



Avis A.1094

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX
CENTRES D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE (CISP)**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 22 OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

LA DEMANDE D'AVIS	3
EXPOSÉ DU DOSSIER	3
1. PRÉAMBULE	4
2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	4
2.1. Développer une vision globale du champ de l'insertion et de la formation	4
2.2. Assurer un pilotage de l'offre de formation	5
2.3. Renforcer l'approche «métier» et l'adéquation aux besoins du marché de l'emploi	6
2.4. Harmoniser et simplifier la définition du public	7
3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES	10
3.1. Sur les missions des centres	10
3.2. Sur l'agrément des centres et des filières	11
3.3. Sur la coordination de l'action des centres	13
3.4. Sur la Commission des CISP	15
3.5. Sur le financement	16

LA DEMANDE D'AVIS

Le 28 août 2012, le Ministre de la Formation, A. ANTOINE, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret relatif aux Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP), adopté en 1^{ère} lecture par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012. L'avis du CESW est requis dans un délai de 35 jours.

EXPOSÉ DU DOSSIER

Dans la Déclaration de politique régionale 2009-2014, le Gouvernement wallon a prévu de renforcer les dispositifs s'adressant aux publics les plus éloignés de l'emploi et de réexaminer la pertinence des dispositions prises dans le cadre du Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des entreprises de formation par le travail (EFT) et des organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP) et de ses arrêtés d'exécution.

En août 2010, le Gouvernement wallon a décidé de confier une mission d'évaluation générale du décret à la société de consultance COMASE. Cette évaluation, finalisée en décembre 2010, a été présentée au CESW en mars 2011. Sur cette base, des groupes de travail incluant des représentants du Cabinet du Ministre de la formation, du secteur, de l'Administration et d'EASI-WAL ont été mis en place. Ces groupes de travail ont finalisé leurs travaux en février 2012. A l'issue de ces travaux, le Cabinet du Ministre de la formation a procédé à la rédaction d'un nouveau projet de décret.

L'avant-projet de décret propose d'unifier le secteur sous une appellation unique de «centres d'insertion socioprofessionnelle». Ces centres organisent en leur sein une ou plusieurs filières qui adoptent un modèle pédagogique correspondant aux deux méthodes d'apprentissage prévues par le décret du 1^{er} avril 2004 : filière «Entreprise de formation par le travail» ou filière «Démarche de formation et d'insertion».

L'avant-projet de décret distingue trois types de filières selon les objectifs poursuivis :

- l'orientation professionnelle;
- la formation transversale de base;
- la formation professionnalisante.

En termes de public-cible, l'avant-projet de décret introduit principalement un nouveau régime de dérogations (détaillé au point 2.4.).

Pour ce qui concerne l'agrément (détaillé au point 3.2.), l'avant-projet de décret introduit une distinction entre agrément des centres et agrément des filières ainsi que des modalités d'agrément en cas de transfert de filières vers un autre centre agréé.

L'avant-projet de décret reformule également les missions de la Commission des centres d'insertion socioprofessionnelle et du CESW (détaillé au point 3.4.).

En matière de financement (détaillé au point 3.5.), l'avant-projet de décret prévoit

- une première tranche de subventionnement forfaitaire annuelle, identique pour tous les centres, destinée à couvrir a minima les fonctions de direction, d'administration et de fonctionnement du centre;
- une seconde tranche de subventionnement annuelle variable, établie en fonction des filières et du nombre d'heures de formation agréées, sur base des taux de subvention horaires fixés par le Gouvernement.

Ce financement peut être octroyé d'une part, sous forme de points APE, d'autre part, sous forme d'une subvention visant à couvrir les frais de fonctionnement, de matériels et d'équipements, ainsi que les charges salariales.

Enfin, l'article 14 définit les missions que le Gouvernement est habilité à fixer à une ASBL qu'il agréé, dont la finalité consiste à structurer, coordonner et professionnaliser le secteur, ainsi qu'à en assurer la représentation (détaillé au point 3.3.).

1. PRÉAMBULE

Le CESW constate

- d'une part, que **l'obligation d'être constituée en ASBL figurant dans les conditions d'agrément n'est pas explicitée dans le commentaire des articles ou l'exposé des motifs** : les activités prestées par les centres pouvant être considérées comme faisant partie du marché des services, un certain nombre d'autres acteurs économiques pourraient prétendre les prester également. Le Conseil rappelle que le principe constitutionnel d'égalité oblige le législateur à motiver objectivement la différence qu'il introduit entre acteurs sous peine de contestation devant les Cours et tribunaux. **Le Conseil invite donc le Gouvernement à motiver l'inclusion de cette condition;**
- d'autre part, que si elle est évoquée dans l'avant-projet de décret, **l'articulation du dispositif avec le principe de promotion de l'égalité des chances**, à la base de la discrimination positive appliquée ici au public le plus éloigné de l'emploi, **est moins présente** que dans le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des EFT et des OISP (art. 3, 4^o). **Le Conseil invite donc le Gouvernement à mettre davantage l'accent sur ce principe et à en rappeler les bases légales¹**, notamment dans la définition des missions des centres (cfr. point 3.1.).

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil souligne **l'importance du secteur des organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP) et des entreprises de formation par le travail (EFT)**, compte tenu

- d'une part du nombre d'associations agréées (près de 160 en 2011), de stagiaires accueillis (près de 16.000 en 2011), d'heures de formations dispensées (près de 6 millions d'heures en 2011) et de travailleurs occupés (près de 1.500 ETP en 2011);
- d'autre part, des missions et objectifs d'insertion sociale et socioprofessionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi qui leur sont assignés.

2.1. Développer une vision globale du champ de l'insertion et de la formation

Pour le Conseil, il est **plus indispensable que jamais de**

- d'une part, **développer une vision globale du champ de l'insertion socioprofessionnelle**, de la répartition des rôles, missions et objectifs assignés aux différents opérateurs de formation et d'insertion, de leurs publics cibles respectifs et de leurs méthodologies spécifiques, de leurs relations et partenariats, ...;

¹ On entend par promotion de l'égalité des chances toute action permettant de lutter contre toute discrimination, au sens de l'article 2 de la loi du 25 février 2005 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

- d'autre part, **dégager des principes transversaux communs à l'ensemble des opérateurs** en termes notamment de financement, de définition des publics cibles, mise en œuvre des partenariats, modalités d'agrément et de contrôle, d'évaluation, ...;
- ceci, en assurant **la prise en compte et les articulations avec une série d'éléments fondamentaux** tels la mise en œuvre de l'accompagnement individualisé (et ses corollaires de contrat de coopération et d'adressage), les nouveaux décret et contrat de gestion du FOREM, la production des profils «métier» et «formation» par le SFMQ, les dispositifs européens (ECVET, CEC, EQARF, ...), les conventions-cadre sectorielles, les réflexions en cours relatives aux Bassins de vie et aux CSEF, et à terme les transferts de compétences et leurs conséquences.

Le positionnement des centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) doit donc s'intégrer dans une politique globale et transversale de l'insertion, de la formation et de l'emploi en Wallonie, identifiant clairement tant les spécificités de chaque secteur que les articulations et complémentarités avec d'autres organismes et dispositifs (FOREM, SFMQ, autres opérateurs, Bassins de vie, ...).

Le Conseil constate que **cette approche et vision globale du champ de l'insertion, de la formation et de l'emploi ne semblent pas exister à l'heure actuelle en Wallonie**. A tout le moins, elle n'apparaît pas dans l'avant-projet de décret. Le Conseil constate également que **les réflexions en cours apparaissent fragmentées, la réforme des dispositions relatives à différents opérateurs (MIRE, EI, EFT/OISP, CPAS, ...) étant envisagée de façon successive, sans qu'un cadre global et des principes transversaux communs aient été préalablement définis**.

2.2. Assurer un pilotage de l'offre de formation

Le Conseil note que **les constats d'absence de pilotage centralisé de l'offre de formation et de répartition géographique déséquilibrée de cette offre** figurent parmi les principaux éléments mis en évidence par l'évaluation du dispositif.

Le Conseil partage ces constats. Il s'interroge sur la mise en œuvre effective des dispositions prévues par l'avant-projet de décret en vue de répondre à ces constats. On retrouve en effet dans l'avant-projet de décret plusieurs références à la nécessité ou l'obligation de tenir compte à différents niveaux (dans les conditions d'agrément, par rapport aux dérogations en matière de public, en cas de transfert de filières, dans les avis des CSEF, dans les missions de l'ASBL chargée de la coordination des centres, ...), de l'analyse socioéconomique du territoire, de la présence des opérateurs de formation et d'insertion et des services qu'ils offrent et de l'identification des besoins non rencontrés.

Cependant, à l'heure actuelle, **le Conseil n'a pas connaissance de l'existence d'une cartographie de l'offre de formation et d'insertion socioprofessionnelle au niveau régional**. Le Conseil note que l'avant-projet de décret ne précise pas sur quels outils les différents acteurs devront se baser pour fonder leurs avis, ni l'organisme qui sera chargé de réaliser cette cartographie et de la communiquer aux acteurs concernés.

Dans ce domaine, le Conseil relève également **l'absence d'articulation avec les dispositifs existants ou en cours d'élaboration**. Ainsi, **les CSEF** ont développé depuis plusieurs années une connaissance fine de l'offre de formation et d'insertion au niveau sous-régional; certains ont élaboré sur cette base des cartographies de l'offre au niveau sous-régional. **Le Conseil estime que cette expertise et ces outils doivent être valorisés**.

Par ailleurs, le pilotage de l'offre et le dialogue entre opérateurs d'insertion, de formation, d'emploi et d'enseignement figurent parmi les objectifs essentiels de la mise en œuvre attendue des **Bassins de vie Emploi-Formation-Enseignement**. Le Conseil constate que l'avant-projet de décret n'établit aucun lien avec ce dossier.

Le Conseil souligne donc que **l'existence d'une cartographie détaillée de l'offre de formation et d'insertion socioprofessionnelle est un préalable indispensable à la mise en œuvre de l'avant-projet de décret**. Cette cartographie devra s'imposer comme la référence principale pour l'ensemble des intervenants dans le dispositif (Administration, Commission d'agrément, opérateurs, CSEF, ...). A ce titre, elle devra être validée préalablement par l'ensemble des intervenants et régulièrement actualisée. Pour le Conseil, cette cartographie devrait idéalement inclure non seulement l'offre mais aussi la fréquentation des différents modules et filières répertoriés.

Le Conseil demande donc au Gouvernement de préciser quel acteur est ou sera chargé de la réalisation de cette cartographie de l'offre, selon quelles modalités et collaborations ainsi que les délais dans lesquels elle sera communiquée aux différents acteurs concernés.

2.3. Renforcer l'approche «métier» et l'adéquation aux besoins du marché de l'emploi

Tout en tenant compte de la spécificité des opérateurs et des publics visés par l'avant-projet de décret, le Conseil estime qu'**il convient, en vue de maximiser les possibilités d'insertion socioprofessionnelle durable des stagiaires, d'assurer la meilleure adéquation entre les formations dispensées et les besoins du marché du travail.**

Le Conseil note que sur cet aspect, l'évaluation réalisée par le prestataire externe est assez nuancée

- les formations orientées «métier» dispensées par les EFT/OISP concernent majoritairement (58%) des filières d'emplois et fonctions critiques tels qu'éditées annuellement par le FOREM;
- la comparaison avec les secteurs d'activités réputés accessibles aux personnes les plus éloignées de l'emploi indique une bonne orientation des formations;
- cependant, l'offre de formation est au niveau sous-régional plutôt mal équilibrée, certains secteurs offrant des opportunités d'emploi au public cible étant très peu représentés au niveau des formations alors que d'autres filières y apparaissent nettement surreprésentées. La répartition entre les efforts consacrés aux savoirs de base et aux formations métiers est également très différente selon les sous-régions.

Outre le renforcement du pilotage de l'offre de formation tenant compte notamment de l'analyse socioéconomique du territoire, **le Conseil préconise de renforcer l'approche «métier» au sein du dispositif en développant**

- d'une part, **les relations et les partenariats avec les secteurs professionnels concernés** (voir point 3.2. Conditions d'agrément);
- d'autre part, **les articulations avec les profils «métier» et «formation» développés par le SFMQ.**

A cet égard, le CESW rappelle **l'importance fondamentale qu'il accorde à l'application des profils «métier» et «formation» par l'ensemble des opérateurs d'enseignement et de formation**. Le Conseil a ainsi demandé, à plusieurs reprises², l'établissement d'un lien formalisé entre la définition des profils et leur application par les différents opérateurs et de mécanismes imposant à l'ensemble des opérateurs de respecter les profils «métier» définis par le SFMQ³.

Le Conseil relève également la participation du secteur de la pré-qualification, représenté par l'INTERFEDERATION des EFT/OISP, à la Chambre Enseignement-Formation du SFMQ, chargée d'actualiser et de construire les profils de formation ainsi que de proposer à la Chambre des métiers une liste des métiers pouvant faire l'objet de ses travaux.

Le Conseil plaide donc pour un renforcement du lien entre les formations dispensées par les CISP et les profils «métier» et «formation» produits par le SFMQ. Le Conseil est conscient de la nécessité de prévoir une certaine souplesse dans l'application **des profils «formation»** par ces opérateurs, compte tenu de la diversité et de la spécificité des approches pédagogiques développées. **Cependant, en termes d'objectifs à atteindre et de compétences à acquérir, les profils «métier» du SFMQ doivent s'imposer comme la référence incontournable pour ces opérateurs.**

Le Conseil recommande dès lors :

- d'une part, **d'ajouter parmi les conditions d'agrément, l'obligation de se référer aux profils «métier» produits par le SFMQ**, lorsqu'ils existent;
- d'autre part, **d'ajouter aux missions de l'ASBL de coordination, le soutien à l'inscription des actions de formation du secteur dans les profils «métier» et «formation» développés par le SFMQ.**

2.4. Harmoniser et simplifier la définition du public

En synthèse, l'avant-projet de décret prévoit que sont considérées comme stagiaires

- les personnes inscrites comme DEI qui
 - * pour les filières «*Entreprises de formation par le travail*» (EFT), ne disposent pas du CES2d;
 - * pour les filières «*Démarche de formation et d'insertion*» (ex OISP) disposent au maximum du CES2d;
- les personnes inscrites comme DEI depuis au moins 24 mois;
- sous certaines conditions, les personnes inscrites comme DEI reconnues par l'AWIPH, l'INAMI, le FMP et le FAT ainsi que les personnes incarcérées ou internées, les étrangers séjournant légalement sur le territoire belge et les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ou de l'article 60, §7.

En termes de dérogation, l'avant-projet de décret prévoit que le centre peut prendre en charge des stagiaires disposant au maximum du CESS selon les conditions suivantes :

- 10% de stagiaires pour une filière «*Démarche de formation et d'insertion*» lorsque le centre est situé dans un arrondissement administratif dans lequel le taux de demande d'emploi est supérieur d'au moins 15% au taux moyen de demande d'emploi en Région wallonne de langue française;
- 20% de stagiaires pour une filière «*Démarche de formation et d'insertion*» si le taux de demande d'emploi se situe entre -15% et +15% du taux moyen de demande d'emploi;

² Avis A.925 sur le projet de coopération concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, adopté par le Bureau du CESW le 21 avril 2008.

Avis A.935 relatif à l'accord de coopération portant création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, adopté par le Bureau du CESW le 7 juillet 2008.

Avis A.1084 relatif aux balises pour un fonctionnement optimal et articulé du Service francophone des Métiers et des Qualifications et du Consortium de Validation des compétences, adopté par le Bureau du CESW le 17 septembre 2012.

³ Article 13 de l'accord de coopération.

- 20% de stagiaires pour une filière «*Entreprise de formation par le travail*» si le taux de demande d'emploi est inférieur d'au moins 15% au taux moyen de demande d'emploi;
- 50% de stagiaires pour une filière «*Démarche de formation et d'insertion*» si le taux de demande d'emploi est inférieur d'au moins 15% au taux moyen de demande d'emploi;
- 20% de stagiaires pour une filière EFT pour laquelle il n'existe aucune offre publique de formation structurelle similaire dans un rayon de 30 km;
- 50% de stagiaires pour une filière «*Démarche de formation et d'insertion*» pour laquelle il n'existe aucune offre publique de formation structurelle dans un rayon de 30 km.

En préalable, le Conseil rappelle qu'au 31 août 2012, sur 261.532 demandeurs d'emploi inoccupés wallons

- 126.564 disposaient au maximum d'un diplôme d'enseignement secondaire du deuxième degré, soit 48,3%;
- 96.168 étaient demandeurs d'emploi depuis plus de 2 ans, soit 36,7%⁴.

Le Conseil rappelle également que le nombre de stagiaires accueillis en EFT/OISP peut être établi approximativement à 16.000 personnes par an. Selon l'évaluation réalisée par COMASE, les opérateurs EFT/OISP avaient accueilli, en 2009, 6% des DEI wallons⁵.

Sur le public cible du dispositif

Pour le Conseil, **les CISP doivent rester centrés sur le public le plus éloigné de l'emploi.**

Le Conseil constate que **l'avant-projet de décret maintient une distinction en termes de niveau de qualification dans la définition du public cible** pour les filières «entreprises de formation de travail» et «démarches de formation et d'insertion». Comme il l'avait déjà indiqué dans son avis A.695, **le Conseil estime que cette distinction n'est pas justifiée**, principalement pour les raisons suivantes :

- ce sont les méthodologies et non les publics qui diffèrent entre les deux filières;
- cette différenciation rend impossible dans un certain nombre de cas la réorientation d'un stagiaire d'un OISP vers une EFT;
- elle va également à l'encontre des objectifs de simplification et d'harmonisation du dispositif.

Le Conseil recommande donc l'harmonisation du public cible des deux filières.

Le CESW considère que le dispositif doit, pour les deux filières, viser prioritairement les demandeurs d'emploi inoccupés

- **détenant au maximum le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré** (et donc ne détenant pas le certificat d'enseignement secondaire supérieur);
- **ou inscrits comme DEI depuis au moins 24 mois** et non soumis à l'obligation scolaire.

Le Conseil est conscient des difficultés d'insertion socioprofessionnelle que peuvent rencontrer les DEI disposant au maximum du CESS ainsi que du volume des demandeurs d'emploi que représente cette catégorie⁶. Cependant, le Conseil rappelle que

- intégrer ces DE dans le public cible prioritaire induirait un risque d'écrémage du public au détriment des DE détenant un diplôme inférieur;
- ces DE ont néanmoins accès au dispositif par le biais de la condition relative à la durée de chômage et par les dérogations.

⁴ Le FOREM, Situation du marché de l'emploi, Août 2012.

⁵ Selon cette évaluation, les EFT avaient accueilli en moyenne en 2009, 2% de leur public-cible, les OISP, 5%, avec de fortes variations sous-régionales.

⁶ 88.638 DEI au 31.08.2012.

Le Conseil marque par ailleurs son accord sur l'accès au dispositif des DEI reconnu par l'AWIPH, l'INAMI, le FAT ou le FMP (art. 5, 3° de l'avant-projet de décret), aux personnes incarcérées ou internées (art. 5, 4°), aux personnes considérées comme étrangères séjournant légalement sur le territoire (art. 5, 5°), aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale et de l'article 60, §7. Il invite cependant le Gouvernement à vérifier les références inscrites dans l'avant-projet de décret pour l'article 5, a) et b).

Sur le système de dérogation

Le Conseil partage le souci du Gouvernement de prendre en compte, dans la définition du public des centres, les caractéristiques locales de la demande d'emploi. Cependant, **le système de dérogation proposé** dans l'avant-projet de décret sur cette base **suscite de multiples remarques et de vives réserves**.

Sur la forme tout d'abord, le Conseil constate que le système proposé s'appuie sur **des outils et des concepts qui soulèvent différentes interrogations** : qui détermine le taux moyen de référence de la demande d'emploi, quelle est la pertinence de la référence à la notion d'arrondissement administratif (entre les Directions régionales dont les limites territoriales sont en voie de modification et les Bassins de vie E-F-E en construction), qui détermine «*qu'il n'existe aucune autre offre de formation structurelle similaire dans un rayon de 30 km*», sur quelle base ?, ...

Le Conseil constate également que la tentative de prise en compte de ces caractéristiques **aboutit à une définition du public** beaucoup **trop complexe, très difficilement lisible et praticable** pour les centres et les stagiaires, **très difficilement contrôlable** par l'Administration et l'Inspection sociale.

Sur le fond ensuite, le Conseil constate que le système proposé **aboutirait à une augmentation importante du taux de dérogation alors que l'évaluation externe recommandait au contraire de les réduire**. Pour rappel, selon l'évaluation réalisée par la COMASE, les dérogations semblent concentrées sur quelques filières tant en EFT qu'en OISP : 86% des filières EFT et 91% des filières OISP affichent des taux de dérogation inférieurs à 20%. **L'accroissement de ces possibilités de dérogation** jusqu'à 50% comme proposé dans l'avant-projet de décret **n'apparaît donc pas justifié**.

Le Conseil n'est pas favorable à cet élargissement des dérogations qui risque de renforcer les phénomènes d'écroulement et pourrait pénaliser les publics les plus éloignés de l'emploi.

En conséquence, **le Conseil demande la modification du système de dérogation proposé. Il plaide pour le maintien d'un taux de dérogation uniforme de 20% maximum par filière et par module, comme actuellement**. Si des opérateurs souhaitent demander des taux de dérogations supérieurs pour certaines filières, il appartiendra à la Commission d'agrément de se prononcer sur base des caractéristiques locales de la demande d'emploi et de l'offre de formation ainsi que du contenu de la filière proposée à l'agrément. **Il conviendrait donc de confier explicitement cette mission à la Commission d'agrément** (art. 15, §1^{er} de l'avant-projet de décret, voir point 3.4).

3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

3.1. Sur les missions des centres

Selon l'avant-projet de décret, le centre agréé a pour mission de favoriser, par une approche intégrée, l'insertion socioprofessionnelle du stagiaire, soit l'acquisition de connaissances, compétences et comportements nécessaires à son intégration directe ou indirecte sur le marché de l'emploi, à son émancipation sociale et à son développement personnel. Pour atteindre cette finalité, le centre organise une ou plusieurs filières agréées qui poursuivent un objectif prioritaire correspondant à l'une des catégories suivantes :

- **l'orientation professionnelle**, soit les actions pédagogiques structurées permettant au stagiaire d'envisager différentes alternatives qui favorisent son insertion socioprofessionnelle ou lui permettant de concevoir ou confirmer son projet professionnel et personnel;
- **la formation transversale de base**, soit la formation visant l'acquisition de connaissances élémentaires, de compétences générale et technique et de comportements utiles à l'insertion socioprofessionnelle et qui ne sont pas directement liés à un métier déterminé;
- **la formation professionnalisante**, soit la formation visant l'acquisition de connaissances, compétences et de comportements socioprofessionnels nécessaires à l'exercice d'un métier déterminé.

Le Conseil marque son accord sur la catégorisation des filières selon les objectifs prioritaires d'orientation professionnelle, de formation transversale de base et de formation professionnalisante.

Cependant, compte tenu de la spécificité du public cible des CISP, le **Conseil estime qu'il convient**, dans la définition des missions des centres, **de renforcer**

- d'une part, **l'objectif de promotion de l'égalité des chances des bénéficiaires** dans l'accès à l'emploi et la formation, tel qu'il est inscrit et défini à l'art. 3 §1^{er}, 4^o du décret du 1^{er} avril 2004 relatif aux EFT/OISP;
- d'autre part, **les différents aspects que recouvre l'approche intégrée** mentionnée dans l'avant-projet de décret, à savoir l'accueil, l'orientation, l'éducation populaire et citoyenne, l'accompagnement psychosocial et la formation professionnelle.

Le CESW considère également qu'il est nécessaire **de mettre davantage l'accent** dans les missions des centres

- sur **l'optimisation des trajectoires des stagiaires**;
- et partant, sur **les partenariats et passerelles à mettre en place** entre opérateurs dans l'intérêt du stagiaire.

Le Conseil propose la définition suivante intégrant ces aspects supplémentaires : *«Le Centre a pour mission de favoriser dans une perspective de promotion de l'égalité des chances face à l'emploi et la formation et par une approche intégrée, l'insertion socioprofessionnelle du stagiaire. Cette démarche intégrée d'accueil, d'orientation, d'éducation populaire et citoyenne, d'accompagnement psychosocial et de formation professionnelle vise l'acquisition des connaissances, compétences et comportements nécessaires à son intégration directe ou indirecte sur le marché de l'emploi, à son émancipation sociale et à son développement personnel, à travers l'optimisation des trajectoires du stagiaire et les passerelles et partenariats entre opérateurs. Pour atteindre cet objectif, le centre organise une ou plusieurs filières agréées qui poursuivent un objectif prioritaire correspondant à l'une des catégories suivantes : ...».*

3.2. Sur l'agrément des centres et des filières

En synthèse, l'avant-projet de décret prévoit que, parmi les conditions d'agrément, figurent les obligations suivantes :

- être constitué sous forme d'ASBL;
- tenir compte lors de son installation de l'analyse socioéconomique du territoire, de la présence des opérateurs de formation et d'insertion et des services qu'ils offrent et veiller à identifier les besoins de formation non rencontrés;
- élaborer un projet pédagogique dans le respect des principes d'égalité des chances, de non-discrimination, d'émancipation sociale, individuelle et collective des stagiaires et de protection de la vie privée.

Ce projet prévoit notamment :

- * la diffusion de l'information sur le contenu de l'offre de formation concernant notamment sa finalité, ses objectifs et les conditions d'accès;
- * les modalités d'accueil et, s'il y a lieu, de réorientation du candidat stagiaire;
- * l'établissement du contrat pédagogique et du programme individuel de formation sur la base de l'identification des besoins du stagiaire;
- * le suivi pédagogique du stagiaire et l'accompagnement social;
- * l'évaluation formative et participative et la reconnaissance des compétences acquises par le stagiaire;
- * le partenariat avec d'autres opérateurs de formation, d'insertion ou de soutien psycho-médico-social permettant au stagiaire d'atteindre son objectif socioprofessionnel;
- * la préparation d'un projet de post-formation du stagiaire définissant les actions et démarches nécessaires à l'atteinte de ses objectifs;
- organiser une ou plusieurs filières répondant aux conditions fixées à l'art. 9;
- présenter un descriptif des moyens et ressources matériels, humains et financiers prévus pour le fonctionnement du centre;
- s'insérer dans le dispositif de coopération pour l'insertion et s'engager à conclure un contrat de coopération avec l'Office.

Le renouvellement de l'agrément du centre se base sur la mise en œuvre du projet pédagogique et sur l'analyse de la gestion administrative, financière et des ressources humaines. L'agrément initial a une durée de deux ans, le renouvellement d'agrément pour une durée de 6 ans.

L'agrément des filières est accordé pour une durée de 6 ans sur base des conditions suivantes :

- répondre à des besoins de formation insuffisamment rencontrés en tenant compte de l'analyse socio-économique et de l'offre de formation et d'insertion disponible sur le territoire;
- s'inscrire dans le projet pédagogique du centre;
- s'insérer dans l'une des trois catégories de filières visées à l'article 4, alinéa 1^{er} et en définir le modèle pédagogique;
- définir les objectifs de la filière en termes de connaissances, de compétences et de comportements socioprofessionnels;
- présenter un programme détaillé, son contenu et son organisation ainsi que les spécificités et les caractéristiques liées au public.

L'agrément initial des filières est accordé pour une durée de 2 ans, le renouvellement pour une durée de 6 ans.

Préalablement à toute demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des filières, l'avis du CSEF est requis quant à l'opportunité de celle-ci. Si l'avis du CSEF ou le rapport d'instruction de l'Administration sont réservés ou négatifs, l'avis de la Commission est sollicité.

Sur base des éléments du dossier, le Gouvernement décide de l'octroi ou du refus ou du renouvellement de l'agrément des centres et des filières.

L'art. 12 de l'avant-projet de décret prévoit les modalités de transfert de filières vers un autre centre agréé en cas de retrait d'agrément, de dissolution du centre ou de décision volontaire d'un centre de ne plus organiser une ou plusieurs filières. Cette procédure, à préciser par le Gouvernement, prévoit l'avis de la Commission et la prise en compte de l'implantation géographique de l'offre de formation et l'identification des besoins prioritaires.

Le CESW formule les remarques suivantes.

Concernant l'obligation pour le centre de tenir compte lors de son installation de l'analyse socioéconomique du territoire, de la présence d'opérateurs de formation et d'insertion et des services qu'ils offrent et de veiller à l'identification des besoins de formation non rencontrés (art. 8, 2°), le Conseil renvoie aux interrogations et considérations générales formulées au point 2.2. : interrogation sur les outils sur lesquels les centres doivent se baser pour apprécier et justifier ces éléments, nécessité d'un outil de référence validé et actualisé, ...

En liaison également avec ses considérations générales sur le renforcement des liens des formations dispensées par les CISP avec le marché de l'emploi et l'approche «métier», le Conseil demande :

- **l'ajout des secteurs professionnels parmi les partenariats à conclure** avec d'autres opérateurs de formation, d'insertion ou de soutien psychosocial (art. 8, 3°, f);
- **l'ajout de la référence aux profils SFMQ à l'art. 9, 4°** : *«définir les objectifs de la filière en termes de connaissances, de compétences et de comportements socioprofessionnels, en se référant aux profils du SFMQ lorsqu'ils existent»*.

Concernant la condition de présenter un descriptif des moyens et ressources matériels, humains et financiers prévus pour le fonctionnement du centre (art. 8, 5°), le Conseil attire l'attention sur la nécessité de veiller à ce que les formateurs disposent des accès à la profession requis ainsi qu'au respect des normes en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Enfin, le Conseil souligne que **la conclusion d'un contrat de coopération avec l'Office devenant une condition d'agrément**, il est nécessaire que ce **facteur essentiel de réussite traduise un engagement véritable des deux parties** :

- dans le chef de l'Office, une prise en compte de la spécificité de chaque opérateur, au-delà des objectifs à atteindre, notamment dans le cadre de l'accompagnement individualisé;
- dans le chef des opérateurs, une ouverture qui, sans nier leur spécificité, contribue à l'atteinte des objectifs de l'Office dans les partenariats conclus, et ce au bénéfice final des stagiaires.

Concernant la consultation des CSEF dans le cadre de la procédure d'agrément, le Conseil formule les remarques suivantes.

Il conviendrait de préciser que c'est l'Administration qui sollicite l'avis du CSEF territorialement compétent (et non le centre comme la formulation peut le laisser penser) et ce sur base d'un dossier d'instruction complet, comme c'est le cas actuellement.

Selon l'art. 10, **l'avis du CSEF est requis quant à l'opportunité des filières proposées à l'agrément ou au renouvellement d'agrément.** Le commentaire des articles précise que «*l'avis du CSEF porte sur la pertinence du projet de filière au regard des besoins identifiés des personnes et des entreprises présents sur le territoire et tient compte de l'implantation géographique de l'offre de formation déjà présente*». **Le Conseil demande que cette notion d'opportunité soit précisée en y intégrant les perspectives d'insertion socioprofessionnelles ouvertes dans la filière visée.**

Au vu des différentes références à la nécessité pour différents acteurs à différentes étapes de la procédure de prendre en compte l'analyse socioéconomique et l'offre de formation existante, **le Conseil rappelle l'importance que ces différents acteurs disposent d'un outil de référence commun, fiable, validé et actualisé (cfr. point 2.2.).**

Pour le CESW, l'avis du CSEF territorialement compétent étant requis, il convient d'en tenir compte. Comme mentionné au point 3.6., **c'est sur base de l'avis du CSEF que la Commission d'agrément devrait apprécier l'opportunité de l'agrément d'une filière.** Si la Commission s'écarte de l'avis du CSEF, cette position devrait être **motivée et communiquée** au CSEF concerné.

3.3. Sur la coordination de l'action des centres

L'avant-projet de décret prévoit que le Gouvernement confie à l'ASBL qu'il désigne, après procédure de sélection, les missions suivantes :

- coordonner et soutenir le développement pédagogique et la gestion administrative des centres;
- représenter tous les centres agréés au niveau des instances régionales et communautaires compétentes en matière d'emploi et de formation;
- soutenir l'interaction des centres au niveau sous-régional dans un objectif de renforcement de la coopération et de la cohérence de l'action locale en faveur des stagiaires;
- favoriser la coopération des centres proposant des filières de même catégorie ou relevant d'un même secteur professionnel;
- affecter du personnel dans le cadre du dispositif Carrefour Emploi-Formation-Orientation;
- coordonner l'offre et les besoins de formation du personnel des centres et du personnel affecté dans le cadre du dispositif Carrefour Emploi-Formation-Orientation;
- analyser l'évolution de l'offre de formation des centres et de leur public dans le contexte socio-économique dans lesquels les centres s'inscrivent et en informer le Gouvernement.

L'avant-projet de décret stipule également que «*sur proposition des centres, le Gouvernement est habilité à fixer la composition minimale des organes décisionnels de cette association et à modifier les missions de l'association*».

En ce qui concerne les missions des centres, le Conseil formule les remarques suivantes :

Le Conseil demande des clarifications concernant la mission 2° «représenter les centres agréés au niveau des instances régionales et communautaires en matière d'emploi et de formation». Ce libellé peut laisser penser que l'ASBL se verrait confier un rôle de représentation «politique» du secteur, notamment dans des instances relevant de la concertation sociale. Ce qui est très différent de la nécessaire représentation du secteur dans des instances existantes telles que le SFMQ, le Consortium de validation des compétences, les Commissions consultatives régionales (CCR) et sous-régionales (CCSR), la Commission d'agrément, ... ou à venir telles que les Instances Bassins de vie ou les instances visant la mise en œuvre de différents outils européens (ECVET, ...).

Pour le Conseil, **cette mission doit donc être clarifiée.**

Le Conseil considère que **l'ASBL doit notamment avoir pour mission explicite de soutenir, voire d'assurer, l'inscription du secteur dans les différents dispositifs «cadre» en matière d'éducation et de formation mis en place au niveau régional, communautaire, fédéral et européen, au premier rang desquels figure pour le CESW, le SFMQ.**

Le Conseil estime également qu'il conviendrait **d'attribuer à l'ASBL une mission de soutien à l'amélioration de la qualité des formations dispensées**, sur base notamment du cadre européen pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (CERAQ). Dans ce cadre, **une attention particulière devrait être réservée à la mesure des compétences acquises par les stagiaires** (learning outcomes).

Le Conseil demande que l'avant-projet de décret soit modifié pour y intégrer ces deux aspects.

Le Conseil demande également que le **renforcement des liens avec les secteurs professionnels concernés** par l'offre de formation des CISP fasse partie des missions de l'ASBL.

Enfin, dans le cadre de sa mission d'évaluation de l'exécution du décret, le **Conseil demande que les rapports de l'ASBL** établis à l'attention du Gouvernement sur «l'évolution de l'offre de formation des centres et de leur public dans le contexte socioéconomique dans lequel les centres s'inscrivent» mentionnés à l'article 14, 7° **lui soient également communiqués.**

Pour ce qui concerne **l'habilitation à fixer la composition minimale des organes décisionnels de l'ASBL**, le Conseil demande au Gouvernement wallon de **préciser les objectifs poursuivis par cette disposition et les modalités d'exécution concrètes envisagées pour atteindre ces objectifs.**

Le CESW invite le Gouvernement wallon à veiller au **respect du principe de liberté d'association**. Il rappelle que ce principe est garanti par la Constitution en son article 27 et également consacré par la Charte associative adoptée par les pouvoirs exécutifs francophones en février 2009. Il y est clairement mentionné que les pouvoirs publics *«s'engagent à respecter la liberté d'association et à soutenir l'autonomie des associations, ce qui implique notamment le respect de la liberté d'association, de se structurer et de se coordonner comme elles l'entendent et de limiter, dans un souci de simplification administrative, les contraintes pesant sur les associations au strict nécessaire»*.

S'il est vrai que les pouvoirs publics peuvent agréer et (ou) subventionner des ASBL qui répondent aux conditions qu'ils fixent, le Conseil note qu'il a été rappelé plusieurs fois par le Conseil d'Etat que les pouvoirs publics ne peuvent *«sous le couvert des conditions d'agrément ou de subvention (...) fixer des règles affectant l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou (...) imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci seraient dénaturées dans leur essence⁷»*.

⁷ C.E. avis n°32.823/4 du 12 juin 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2002 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées; C.E. avis n°25.290/9 di 25 septembre 1997 sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

3.4. Sur la Commission des CISP

L'avant-projet de décret prévoit qu'il est instauré au sein du CESW une Commission consultative chargée de

- remettre un avis motivé sur les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément d'un centre ou d'une filière en cas d'avis négatif ou réservé de l'Administration et/ou du CSEF concerné;
- remettre un avis motivé sur la suspension ou le retrait d'agrément d'un centre ou d'une filière;
- remettre un avis motivé sur la demande de transfert d'une filière.

Les avis visés à l'alinéa 1^{er} le sont sur base de l'analyse socioéconomique et de l'offre de formation disponible sur le territoire ainsi que sur base des rapports d'instruction relatifs aux centres ou filières concernées.

Le CESW est chargé

- d'assurer le secrétariat de la Commission;
- de remettre au Gouvernement, tous les 3 ans, un rapport sur l'exécution du décret;
- de remettre d'initiative ou sur demande, des avis motivés sur l'exécution du décret et toutes les questions relatives aux centres.

Le Conseil rappelle qu'en exécution du Décret-cadre du 6 novembre 2008 relatif à la réforme de la fonction consultative, il assure effectivement le secrétariat de la Commission EFT/OISP depuis 2010.

Pour ce qui concerne les missions de la Commission, le Conseil relève que le commentaire des articles mentionne *«qu'en outre, cette Commission peut être appelée à établir une liste de critères qui permettent de prioriser l'octroi de nouveaux agréments pour les filières»*. **Le Conseil considère qu'une mission de ce type ne relève pas des compétences d'une Commission consultative d'agrément. Il demande que cette mission soit réintégrée dans les missions confiées au CESW, à l'article 15 §1^{er}, alinéa 4, 3^o qui prévoit la remise d'avis motivés, d'initiative ou sur demande, sur l'exécution du décret et toutes les questions relatives aux centres.**

Dans le prolongement des remarques formulées au point 2.4., le Conseil demande par contre **l'ajout aux missions de la Commission d'agrément, d'une mission visant l'examen des demandes de dérogation** en matière de public-cible introduites par les centres dans le cadre de la demande d'agrément d'une filière.

Le Conseil constate ensuite que l'article 15, alinéa 3, prévoit que la Commission remet ses avis sur les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément notamment *«sur base de l'analyse socioéconomique du territoire et de l'offre de formation disponible sur le territoire»*.

Le Conseil note que **cette analyse «d'opportunité» constitue l'objet même de l'avis demandé au CSEF dans le cadre de la procédure d'agrément**, avis qui figure dans le dossier d'instruction communiqué à la Commission. **C'est donc sur base de l'avis du CSEF que la Commission devrait apprécier l'opportunité de l'agrément et d'un centre ou d'une filière par rapport à l'analyse socioéconomique et l'offre de formation existante.** Si la Commission s'écarte de l'avis du CSEF concerné, cette position devrait être motivée et communiquée au CSEF concerné.

Le Conseil relève enfin que **l'avant-projet de décret confie au CESW la mission «de remettre au Gouvernement tous les trois ans un rapport sur l'exécution du présent décret»**. Le Conseil souligne que **l'exécution de cette mission n'est possible que si l'Administration communique au CESW un rapport technique annuel synthétisant et agréant le contenu des rapports d'activités des centres et le travail d'instruction des dossiers d'agrément en sa possession**. Or le Conseil constate que l'avant-projet de décret, à la différence du décret relatif à la réforme de la fonction consultative (art.22), ne mentionne pas les missions confiées à l'Administration dans le cadre de l'exécution du décret.

Le Conseil demande que cette omission soit corrigée sur base de l'article 22 de décret du 6 novembre 2008 relatif à la réforme de la fonction consultative en prévoyant explicitement la communication au CESW d'un rapport technique annuel sur les centres et filières agréées.

A défaut, le CESW ne sera pas en mesure d'exécuter la mission qui lui est confiée.

En ce qui concerne la **composition de la Commission**, le Conseil invite le Gouvernement à examiner l'opportunité d'ajouter aux membres **avec voix consultative, un représentant de l'IWEPS**, à titre d'expert, comme c'est le cas dans d'autres dispositifs de formation, comme par exemple la Commission «Chèques».

Le Conseil constate enfin que l'avant-projet de décret prévoit, qu'outre la participation avec voix délibérative d'un représentant de l'association de coordination des centres, l'avant-projet de décret prévoit la désignation au sein de la Commission de deux représentants effectifs et deux représentants suppléants des centres. **Il invite cette Commission à veiller, par le biais de son règlement d'ordre intérieur, à l'objectivité et la neutralité de ses travaux ainsi qu'au respect des règles déontologiques.**

3.5. Sur le financement

L'avant-projet de décret prévoit le financement des CISP selon les modalités suivantes :

- une subvention annuelle forfaitaire, identique pour tous les centres selon le commentaire des articles dont le montant est fixé par le Gouvernement, destinée à couvrir a minima les fonctions de direction, d'administration et du fonctionnement du centre;
- une subvention annuelle variable établie en fonction des filières et du nombre d'heures de formation agréées, calculée sur base des taux de subvention horaires fixés par le Gouvernement. Ceux-ci sont établis en tenant compte de la catégorie de filière et des activités qu'elles organisent ainsi que du taux d'encadrement minimum pour chacune d'entre elles.

Ces subventions peuvent être octroyées sous la forme :

- d'une aide telle que déterminée par ou en vertu du décret du 25 avril 2002 visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand dont les critères d'attribution sont établis par le Gouvernement;
- d'une aide visant à couvrir les frais de fonctionnement, de matériels et d'équipements, et les charges salariales en ce compris l'ancienneté du personnel, non encore couverts par une autre subvention ou par l'aide octroyée sous forme de points APE.

Si les principes généraux inscrits dans l'avant-projet de décret (subvention annuelle de fonctionnement forfaitaire/subvention annuelle variable selon les filières et le nombre d'heures agréées) apparaissent acceptables, le Conseil constate qu'**il est impossible sur base de ces seuls principes généraux et compte tenu des différents paramètres non définis dans l'avant-projet de décret⁸, d'apprécier l'impact de ces nouvelles dispositions tant sur le financement des opérateurs que plus globalement sur le financement du dispositif.**

A ce stade, **le Conseil se limite donc à prendre acte des dispositions inscrites dans l'avant-projet de décret** et à formuler les remarques suivantes.

Concernant la subvention annuelle forfaitaire destinée à couvrir «a minima les fonctions de direction, d'administration et de fonctionnement du centre», le Conseil s'interroge sur la pertinence de prévoir une subvention forfaitaire identique pour tous les centres indépendamment de leur offre de formation. Cette subvention de base ne devrait-elle pas **tenir compte de la taille des centres et de leur volume d'activités ?**

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son avis au Gouvernement wallon sur l'avant-projet d'arrêté relatif à l'agrément et l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion, l'Inspection des finances a rappelé que le Règlement SIEG autorise les frais de fonctionnement dans les coûts admissibles pour une subvention publique mais qu'une limitation de la couverture des frais, à hauteur de 10 à 15% des frais salariaux par exemple, devrait s'imposer. Le Gouvernement wallon a tenu compte de cette remarque et fixé une limite à 15% du coût salarial.

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur **la nécessité de veiller à assurer une certaine cohérence entre les différents dispositifs.**

Le Conseil note que **les arrêtés d'exécution du décret devront préciser une série d'éléments importants** tels la définition des heures assimilées et la définition du suivi post-formation. Ce dernier point devra tenir compte de la répartition des rôles des différents opérateurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement individualisé.

En ce qui concerne les modalités de financement, le CESW constate que **l'avant-projet de décret maintient une double source de subventionnement** (points APE d'une part, subvention de fonctionnement provenant de la Division de la Formation Professionnelle du SPW d'autre part). Le Conseil constate que **cette double source de subventionnement est source de complexité et de difficultés pour les centres et d'inégalités entre les centres.**

Dans ses avis antérieurs relatifs aux aides à la promotion de l'emploi, le Conseil a, à de multiples reprises, plaidé pour une plus grande intégration dans les politiques fonctionnelles des emplois financés par les politiques de remise à l'emploi et le transfert des points APE vers les ministres fonctionnels.

Tenant compte des réformes institutionnelles en cours et du transfert aux entités fédérées des droits de tirage accordés aux régions pour le financement des programmes de remise au travail et des réductions de cotisations sociales y afférentes, **cette problématique devra être réexaminée à court ou moyen terme.**

⁸ Taux de subvention horaire, taux d'encadrement, heures assimilées, ...